

## **ARRETE MUNICIPAL N° 225/2022**

### **Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking de la Treille**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M. Stephane REVOLTA BLAUDEAU représentant l'entreprise REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION demeurant 454 rue de la Leysse ZA de l'Eries 73000 CHAMBERY, pour des travaux de Livraison de matériaux + PPM, rue de la Treille, via l'entreprise **SE.LEVAGE** demeurant 152 ZI de Chevilly - **74800- ARENTHON**,

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de livraison de matériaux + PPM nécessitent de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

### **ARRETE**

**Article 1- Le 27 octobre 2022 l'entreprise REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION via SE LEVAGE** est autorisée à utiliser le domaine public **de 9h à 16h** pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**Article 2 - Le 27 octobre 2022** les restrictions de circulation ci-après seront appliquées **rue de la Treille** :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement.

**Article 3 - Le 27 octobre 2022** , la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

**Article 4-** La chaussée sera réduite sur **la rue de la Treille** la circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

**Article 5** – La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION via SE LEVAGE**.

**Article 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

**Article 7** - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 8** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9** – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**Article 10**– Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier

**Article 11** – Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION via SE LEVAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 12** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 13** - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 21 octobre 2022  
Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour,  
Le Maire, Guillaume MATHÉLIER



Publié sur le site Internet le : 21.10.2022

*Transmis le 21.10.22,*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat*